

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

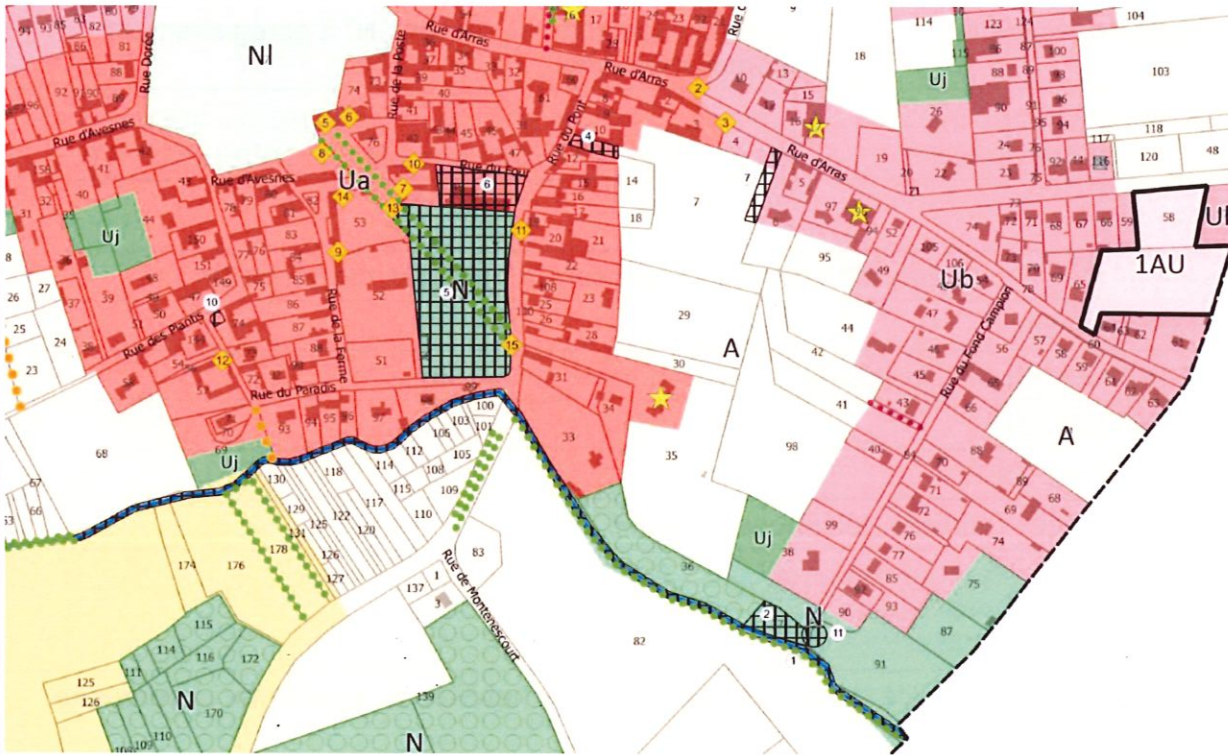
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
SIRET/SIREN
200 069 482 00012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1050, Avenue François Mitterrand - CS 70026 62810 - Avesnes-le-Comte Tél : 03 21 220 200
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Aurélien LEFEBVRE
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Bureau d'études URBYSOM
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Espace Neptune, rue de la Calypso 62110 HENIN-BEAUMONT

2. Identification du PLU	
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))	PLUi
2.2 Intitulé du document	PLUi Est, CC Campagnes de l'Artois
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	PLUi approuvé le 10 décembre 2020 et mis à jour le 20 octobre 2022, le 1 ^{er} décembre 2022 et 20 juillet 2023. Le site internet communal : https://campagnesartois.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	Commune d'Habarcq
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)	Les secteurs faisant l'objet de la présente procédure de modification simplifiée sont localisés sur la commune d'Habarcq. La modification concerne la suppression des emplacements réservés n°1, 4, 10 et 11.
	
Source : Extrait du plan de zonage opposable de la commune d'Habarcq localisant les périmètres des emplacements réservés à supprimer	

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET des Hauts-de-France 4 août 2020, modifié le 29 novembre 2024
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de la Région d'Arras approuvé le 26 juin 2019, actuellement en révision.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Artois-Picardie SAGE de la Scarpe amont SAGE de l'Authie SAGE de la Sensée PCAET de la CC des Campagnes de l'Artois PGRI bassin Artois-Picardie
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Décision de la MRAE Hauts-de-France par avis du 10 décembre 2020.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Il n'y a pas de conséquence sur l'évaluation environnementale du PLUi, il s'agit d'évolutions mineures.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Mises à jour le 20 octobre 2022, le 1 ^{er} décembre 2022 et le 20 juillet 2023.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 20 octobre 2022 : Corriger une erreur matérielle sur la commune de Duisans, - Révision allégée n°1, approuvée le 1^{er} décembre 2022 : Dérogation Loi Barnier pour un STECAL à vocation économique sur la commune de Duisans, - Révision allégée n°2, approuvée le 20 juillet 2023 : Reclassement d'une parcelle A en 1AUE afin de faciliter l'accès à la zone 1AUE existante.
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée en vertu des articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
656 habitants (2022) pour la commune d'Habarcq.
4.2.2 Caractéristiques spatiales : Sans objet, la procédure n'a pas pour effet de modifier les limites de zone du document opposable
Suppression des emplacements réservés n°1, 4, 10 et 11 avec pour objet initial respectif, un sentier de 5 462 m², un accès de 462 m², une citerne incendie sur une parcelle de 1 119 m² et une citerne incendie sur une parcelle de 378 m².
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

V. OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, le développement de l'urbanisation doit se faire en limitant le grignotage des terres agricoles/naturelles, pour leur préservation et la pérennisation de l'activité agricole.

D'après les prévisions des besoins en logements, environ 48 hectares maximum seraient nécessaires en extension pour atteindre les objectifs démographiques fixés.

Consommation d'espace prévue pour les zones à vocation économique :

14 Ha maximum seraient nécessaires pour le développement des activités économiques.

1. Estimer les besoins en logements

L'objectif principal du territoire du PLUi du Sud est de maîtriser sa consommation foncière au regard du fort potentiel spatial dont elle dispose mais également du potentiel en termes d'attractivité.

Il s'agit donc de dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir au regard des besoins en logements exprimés en privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans la commune.

2. Prendre en compte la capacité des dents creuses

L'identification des dents creuses et les estimations des besoins en logements du territoire du PLUi du Sud permettent de trouver un équilibre entre :

- Le besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles,
- La nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire intercommunal.

Ainsi, les gisements potentiels ont été identifiés au sein des trames urbaines des communes, afin de limiter les espaces en extension, dans le but de limiter la consommation d'espace agricole.

3. La rationalisation du foncier

Une densité minimale moyenne a été fixée pour les nouvelles opérations d'aménagement, d'environ 16 logements à l'hectare pour les communes rurales et 18 logements à l'hectare pour les communes pôles. Ces objectifs seront ensuite déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation, selon la morphologie urbaine autour du site de développement.

 Consommation d'espace prévue pour les zones à vocation principale d'habitat :

Source : Extrait du PADD du PLUi opposable, p.23

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Est de la CC des Campagnes de l'Artois vise à supprimer 4 emplacements réservés au sein de la commune d'Habarcq.

Le projet de sentier proposé sur l'emplacement réservé n°1, situé le long du cours d'eau Le Gy est considéré comme difficilement réalisable.

L'emplacement réservé n°4 est situé en secteur Ua, zone urbaine à secteur plus dense correspondant aux centres-villages anciens. Cet emplacement était initialement destiné à la réalisation d'un accès vers le secteur 1AU, zone à urbaniser, situé au fond de la parcelle. Ce secteur n'a finalement pas été maintenu à l'approbation du PLUi. L'emplacement réservé n'a donc plus d'objet.

L'emplacement réservé n°10, situé en secteur Ua, et n°11, situé en secteur N, zone naturelle, étaient destinés à accueillir des citernes incendie. Le schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) étant conforme, ces citernes ne seront pas réalisées.

Ainsi, les emplacements réservés n'ayant plus d'utilité, il apparaît nécessaire de procéder à leur suppression.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

Annexe II

☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
/			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les communes d'Agnez-lès-Duisans, Gouves, Noyellette, Montenescourt et Wanquetin sont concernées par un PPRN d'inondation par remontées de nappes naturelles et inondation par ruissellement et coulée de boue prescrit en date du 30/10/2001. Présence de zones inondées constatées.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	☒	☐	Le territoire compte 7 ICPE. Aucune ICPE à seuil SEVESO.

Annexe II

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Présence de 29 sites CASIAS Aucun site BASOL
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs communes du PLUi Est de la CC Campagnes de l'Artois sont concernées par des périmètres de protection aux abords de monuments historiques (exemple : églises).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du PLUi est concerné par 3 SAGE : SAGE de la Scarpe amont SAGE de l'Authie SAGE de la Sensée Notons des zones à dominante humide du SDAGE.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le territoire du PLUi Est est concerné par des éléments trame verte et bleue de type corridor biologique et cœur de nature. Ces éléments traduisent le schéma régional de cohérence écologique, lequel identifie des corridors écologiques, des espaces à renaturer et réservoirs de biodiversité.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du PLUi Est est concerné par 2 ZNIEFF de type I : - Bois d'Habarcq et ses lisières, située sur les communes d'Habarcq et de Haute-Avesnes,

Annexe II

			- Haute Vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves, située sur les communes d'Agnez-lès-Duisans, de Duisans et de Gouves,
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le plan de zonage opposable prévoit des espaces boisés classés sur le territoire de plusieurs communes.
Autre protection	☒	☐	- Aléa de mouvement des argiles faible à fort - Zones inondées constatées - Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe (débordements de nappe, inondations de cave) - Risque de mouvement de terrain - Présence de cavités souterraines - Aléa sismique très faible à faible - Risque lié à la présence d'engins de guerre - Risque lié au transport de matières dangereuses - Axe terrestre bruyant (catégories 2 et 3) - AC1 : Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques – Périmètre de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits

Annexe II

			- AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales - EL07 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales - EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération. - I4 : Servitude relative au transport d'énergie électrique - INT1 : Servitudes relatives à la protection des cimetières - JS1 : Servitude de protection des équipements sportifs - PT2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - PT3 : Servitudes attentées aux réseaux de télécommunications - T1 : Servitude relative aux voies ferrées.
--	--	--	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Présence de deux sites CASIAS à proximité des secteurs concernés : NPC6206964 et NPC6207143
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Le secteur de projet se trouvant sur la commune d'Habarcq est concerné par : - Aléa faible de retrait/gonflement des argiles faible - Présence de cavités souterraines - Aléa sismique très faible - AC1 : Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques – Périmètre de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits - INT1 : Servitudes relatives à la protection des cimetières
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Aucun site désigné Natura 2000 n'est présent sur le territoire d'Habarcq
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	

Annexe II

D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	La commune n'est pas couverte par une zone humide du SAGE.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	La commune de Habarcq est concernée par la traversée d'un corridor « forêt » du SRCE et des espaces à renaturer.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	La commune est couverte par une ZNIEFF de type I au nord, « Bois d'Habarcq et ses lisières », qui ne concerne pas les emplacements réservés supprimés.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	☐	☒	

l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
/			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
/

- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public pendant 30 jours

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature		
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus		
(personne publique responsable)		
Fait à	Avesnes le Comte	le, 23 Octobre 2025
Nom	SEROUX	Prénom : Michel
Qualité	Président	
Signature		
P.O. Le Président Le Vice-Président délégué 		